

de 3 p. 100 sur son revenu imposable, ce qui porte les taux d'impôt à 21 p. 100 et 50 p. 100 (21 p. 100 et 48 p. 100 dans le cas des services d'utilité publics et 21 p. 100 dans le cas d'une société de placement).

Dans le calcul de l'impôt sur le revenu, une société peut réclamer des dégrèvements à deux titres: 1° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne peut dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 2° *l'abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—toute société peut déduire de l'impôt dont elle sera autrement frappée une proportion déterminée de son revenu imposable afférent à son activité dans une province du Canada. L'abattement destiné à faire place à l'impôt provincial sur le revenu s'établit à 9 p. 100 (au Québec, 10 p. 100) du revenu imposable découlant des activités exercées dans la province. L'abattement supplémentaire de 1 p. 100 dans le Québec n'avait pas encore reçu force de loi en juin 1962.

Le discours du Budget de 1962 a annoncé que toute société s'occupant de fabrication ou de transformation bénéficierait à titre d'encouragement d'un dégrèvement fondé sur le volume accru de ses ventes. Ainsi, l'impôt fédéral sur les premiers \$50,000 imposables provenant de l'accroissement des ventes serait réduit de moitié et l'impôt sur le reste, de 25 p. 100. Le dégrèvement n'avait pas encore reçu force de loi en juin 1962.

Les sociétés sont tenues de payer leurs impôts (impôt sur le revenu et impôt de la Sécurité de la vieillesse) par mensualités; pendant les six derniers mois de leur année financière et les trois mois suivants, elles doivent verser, chaque mois, le douzième de la somme globale prévue pour l'année. Elles peuvent calculer le montant exigible en se fondant, soit sur le revenu imposable de l'année précédente, soit sur celui prévu pour l'année en cours. Les deux mois suivants, les sociétés doivent payer, chaque mois, le tiers du solde estimatif de l'impôt, calculé d'après le revenu de l'année financière. Au cours du sixième mois suivant la clôture de l'année financière, les sociétés doivent déposer leur déclaration définitive et acquitter le reste de leur impôt pour l'année en cause.

Impôt sur le revenu des non-résidents

Toute personne ne résidant pas au Canada est assujettie à l'impôt sur le revenu si elle a été employée ou a exploité une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition. Par «exploiter une entreprise au Canada» on entend: 1° le maintien d'un établissement permanent au Canada, 2° la transformation, même partielle, de produits au Canada, et 3° la conclusion de contrats au Canada.

Le revenu imposable d'un particulier non résident, provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou d'un emploi au Canada, est assujetti au même barème que celui des particuliers qui y résident. Les sociétés non résidentes qui tirent un revenu de l'exploitation d'entreprise au Canada paient l'impôt sur le revenu imposable attribuable à leur activité commerciale au Canada au même taux que les sociétés y résidant. (Les conventions fiscales avec certains pays prévoient des exemptions d'impôt sur la rémunération de services rendus au Canada par les résidents ou employés de l'autre pays.)

En outre, la loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt de 15 p. 100 sur certains genres de revenus de provenance canadienne notamment les intérêts, dividendes, loyers, redevances, revenus de fiducies et successions et pensions alimentaires. Cet impôt de 15 p. 100 s'applique sur le revenu versé tant aux sociétés qu'aux particuliers non résidant. La redevance sur les films animés n'est que de 10 p. 100. L'impôt est retenu à la source par le payeur canadien; il s'agit d'un impôt impersonnel perçu